

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 27 MARS 2025

Présents : Thierry LAGNEAU (présent du point n°1 au point n°5, absent du point n°6 au point n°8, présent du point n°9 au point n°26), Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER (présent du point n°1 au point n°13, absent au point n°14, présent du point n°15 au point n°26), Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA (présent du point n°1 au point n°13, absent au point n°14, présent du point n°15 au point n°26), Patricia COURTIER, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Absent Excusé : Gérard ENDERLIN

Représentés par pouvoir : Pascale CHUDZIKIEWICZ, Alain MILON, Thierry ROUX, Raphaël GUILLERMAIN, Vanessa ONIC, Maxence RAIMONT-PLA

A été nommée secrétaire de séance : Madame Manon REIG

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'une secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Madame Manon REIG ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

ADMINISTRATION GENERALE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2025

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

David BELLUCCI fait lecture d'un courrier adressé à Monsieur le Maire le 6 mars 2025 :

Monsieur le Maire,

Lors du conseil municipal du 30 janvier 2025, vous avez interrompu mon intervention alors que je procédais à la contextualisation des questions que j'avais déposées dans les délais impartis, conformément au règlement intérieur. Cette coupure de micro constituant une atteinte à mon droit d'expression dans le cadre du débat démocratique.

Lors du conseil municipal du 27 février 2025, ma colistière Hélène TRINQUET a demandé la transcription intégrale de son intervention indiquant que ni la coupure de micro, ni les deux introductions à mes questions orales n'apparaissaient dans le procès verbal.

En fin de séance, vous avez autorisé une élue de votre majorité à prendre la parole malgré votre propre rappel au règlement qui précisait que cette intervention n'avait pas été déposée préalablement. Vous l'avez même invitée à brancher son micro alors que vous auriez dû clôturer la séance. Le constat est simple : il semble que le règlement intérieur ne s'applique qu'à l'opposition.

Cette situation soulève plusieurs interrogations sur la garantie de l'égalité de traitement entre élus, principe fondamental du fonctionnement démocratique des assemblées délibérantes, tel que rappelé par l'article L2121-19 du CGCT. De plus la police de l'assemblée que vous exercez en vertu de l'article L2121-16 du CGCT ne peut avoir pour effet de restreindre la parole des élus d'opposition, dès lors que celle-ci s'inscrit dans le cadre du règlement intérieur.

Au-delà de cette inégalité, nous ne pouvons accepter le dérapage verbal qui a émaillé en fin de séance. Après avoir tenu des propos irrespectueux à notre rencontre en nous demandant notamment : « *de nous comporter comme des élus de la République et non pas comme des commissaires d'une République soviétique* » et qualifier notre travail d'information aux Sorguais-es de « *PRAVDA* ». Mme PEREZ a lancé avant de quitter la salle précipitamment un « *ferme là* » à l'encontre de Hélène TRINQUET. Nous ne pouvons que déplorer que cette intervention ait donné lieu à des attaques personnelles à notre rencontre avec des propos indignes d'un débat démocratique.

Vous avez choisi de modifier le règlement intérieur en imposant la transmission des questions 48H à l'avance afin, selon vous, de garantir des échanges plus sereins. Nous avons respecté cette règle. Il me paraît légitime d'attendre en retour que cette exigence d'équité et de respect s'applique à tous. Ma position à venir dépendra donc de votre réponse :

Soit vous me garantissez le respect d'une stricte égalité de traitement entre tous les élus, assorti de vos excuses pour avoir autorisé ce qui ne l'était pas (sans revenir sur les propos tenus sur lesquels je ne souhaite pas m'attarder).

Soit vous maintenez que votre décision d'inviter à parler Mme PEREZ, hors du cadre du règlement intérieur, était juste. Dans ce cas, je considérerai que cette situation n'est pas le fruit du hasard et il me sera difficile d'accepter de votre part toute interruption ou restriction de ma liberté d'expression qui ne saurait dépendre de votre seule partielle appréciation.

Je vous informe que je lirai ce courrier en réponse et en introduction du prochain conseil municipal. Je demande bien entendu que ce dernier soit consigné en totalité au prochain PV du prochain conseil municipal.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations

Monsieur Le Maire répond :

Monsieur Bellucci,

Votre déclaration appelle plusieurs précisions nécessaires afin de rétablir les faits et d'éviter toute désinformation.

Concernant l'interruption de votre micro lors du Conseil Municipal du 30 janvier, il est impératif de rappeler le cadre dans lequel s'inscrivent nos débats.

Le Règlement intérieur du Conseil prévoit que les questions diverses doivent être transmises en amont et lues intégralement. Il précise bien que : « La question déposée est présentée, en séance, par son auteur. Cette présentation doit être pertinente et ne pas s'éloigner de l'objet de la question déposée ».

Or, plutôt que de respecter cette règle, vous avez préféré vous lancer dans une longue diatribe dépassant largement le cadre défini. Dès lors, l'application du règlement et la coupure de votre micro n'étaient que la conséquence logique du respect des règles démocratiquement établies que je vous ai d'ailleurs rappelées à plusieurs reprises avant d'y procéder.

Quant à la retranscription des débats du Conseil Municipal, celle-ci a toujours été réalisée sous forme de synthèse et non de verbatim. Ce mode de fonctionnement est conforme aux pratiques en vigueur et au cadre juridique applicable. Il est également en adéquation avec l'excellent travail effectué par les services municipaux que je tiens à saluer pour leur rigueur et leur professionnalisme dans l'organisation et la mise en forme des comptes rendus.

À propos de l'intervention d'une élue de la majorité en fin de séance, je précise que le sujet a été abordé lors du Conseil de majorité en mon absence car j'étais alors en déplacement sur Paris.

Cela étant, cette intervention était légitime car on ne peut diffuser une information insultante sans permettre à ceux qui en sont la cible de répondre et de rétablir les faits. En l'occurrence, il s'agit de la publication du Hérisson Sorguais qui accuse injustement les élus de la majorité engagés dans le monde associatif local de mener une politique clientéliste. Cet argument est non seulement infondé, mais aussi profondément malhonnête car il jette le discrédit sur des élus investis au service des Sorguais et de la vie associative. Il était donc indispensable de pouvoir dénoncer cette attaque injuste et rétablir la vérité.

En ce qui concerne le prétendu dérapage verbal de cette même élue, il convient de rappeler que cet échange, s'il était avéré, s'est tenu en dehors de la séance du Conseil Municipal.

Cela étant, connaissant Mireille Perez, j'ai beaucoup de mal à croire qu'elle ait tenu de tels propos. Mais si vraiment tel était le cas, il conviendrait alors de les replacer dans un contexte où les élus de la majorité sont confrontés à des attaques incessantes et infondées de votre part, suscitant une exaspération légitime. Il est regrettable que vous fassiez de la critique un véritable système d'argumentation politique, au détriment d'un débat constructif et bénéfique pour les Sorguais.

Enfin, il est essentiel de réaffirmer que tous les élus sont traités de manière équitable. La preuve en est que vous venez de lire intégralement votre longue lettre en préambule du Conseil Municipal, alors même que cela ne figure pas dans les dispositions du Règlement intérieur. Cet espace de parole vous a été laissé, démontrant une fois encore l'ouverture du débat dans notre assemblée.

Aussi, plutôt que d'entretenir des polémiques stériles et d'alimenter des querelles sans fondement, je vous invite à recentrer notre énergie collective sur l'essentiel : le travail à accomplir pour les Sorguais. Les attentes de nos concitoyens sont nombreuses, et nous devons nous attacher à y répondre avec sérieux et responsabilité.

Il est temps de clore ces débats inutiles et de nous remettre au travail.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 Février 2025.

Adopté à la majorité
2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Concernant la décision 2025-02-15, David BELLUCCI souhaite savoir si ces marchés, y compris ceux infructueux sont intégrés aux 8,3 millions.

Monsieur le Maire lui confirme que ces marchés font partie du montant de l'opération du pôle petite enfance.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions du Maire.

Prend acte

3. TRANSFERT DEFINITIF DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SALLE DES FETES VERS LA MAIRIE

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert définitif de la salle du Conseil Municipal au Centre Administratif, Salle du Conseil Municipal, sis Route d'Entraigues au 2^{ème} étage – 84700 SORGUES

Adopté à l'unanimité

FINANCES

4. COMPTE DE GESTION 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du budget principal du comptable public pour l'exercice 2024.

DECLARE que celui-ci, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à la majorité

2 abstention(s) (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

5. COMPTE DE GESTION 2024 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe de la cuisine centrale du comptable public pour l'exercice 2024.

DECLARE que celui-ci, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à la majorité

2 abstention(s) (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

M. le Maire quitte la séance pour le vote des comptes administratifs.

L'assemblée élit Stéphane GARCIA à la présidence de séance.

6. COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE ET AFFECTATION COMPTABLE DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Stéphane GARCIA

David BELLUCCI souligne des charges de personnel importantes avec une augmentation des équivalents temps plein malgré les différents transferts de compétences.

Stéphane GARCIA lui répond que le dernier transfert de France Service n'est effectif que depuis janvier 2025 et concerne 4 agents. De plus, cette augmentation est contenue et elle est contrainte par le respect des remplacements dans la filière, par la nécessité de faire face à des remplacements du fait d'absences ponctuelles pour maladie et par le souci de maintenir un service public de qualité pour les Sorguais.

Après en avoir délibéré,

ELIT son président de séance afin de remplacer Monsieur le Maire pour le vote du compte administratif.

APPROUVE A L'UNANIMITE Le président de séance pour le vote du compte administratif est Stéphane GARCIA

APPROUVE le compte administratif 2024 du budget principal de la ville, Monsieur le Maire s'étant retiré pour le vote.

APPROUVE A LA MAJORITE

- 25 Présents
- 5 Pouvoirs
- 30 Votants
- 28 Pours
- 2 Abstentions ((Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

AFFECTE le solde d'exécution de la section de fonctionnement comme présenté ci-dessous Monsieur le Maire ayant réintégré la séance et en ayant repris la présidence :

- Affectation au 1068 (recette investissement) : 6 849 638,02 €
- Report 001 (dépense d'investissement) : 5 779 778,04 €
- Report 002 (recette de fonctionnement) : 1 474 365,56 €

Adopté à la majorité
2 abstention(s) (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

7. BILAN FINANCIER DU SELF 2024

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan financier du self pour l'exercice 2024.

Prend acte

8. COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE ET AFFECTATION DU RESULTAT

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

ELIT son président de séance afin de remplacer Monsieur le Maire pour le vote du compte administratif.

APPROUVE A L'UNANIMITE Le président de séance pour le vote du compte administratif est Stéphane GARCIA

APPROUVE le compte administratif 2024 du budget principal de la ville, Monsieur le Maire s'étant retiré pour le vote.

APPROUVE A LA MAJORITE

- 25 Présents
- 5 Pouvoirs
- 30 Votants
- 28 Pours
- 2 Abstentions ((Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

AFFECTE le solde d'exécution de la section de fonctionnement comme présenté ci-dessous Monsieur le Maire ayant réintégré la séance et en ayant repris la présidence :

- Affectation au 1068 (recette investissement) : 32 268,26 €
- Report 001 (dépense d'investissement) : 32 397,24 €
- Report 002 (recette de fonctionnement) : 0,00 €

Adopté à la majorité
2 abstention(s) (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

M. le Maire réintègre la séance et reprend la présidence.

9. AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Patricia COURTIER

Après en avoir délibéré,

MODIFIE les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

ACTE les modifications proposées ci-dessus pour les autorisations pluriannuelles de la ville.

Adopté à la majorité
2 abstention(s) (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

10. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 A L'IMCA

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Jacqueline DEVOS

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association IMCA d'un montant de 1 000 € afin de lui permettre d'organiser cet événement.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 sur l'imputation 65748.

Adopté à l'unanimité

11. BUDGET PRINCIPAL SUPPLEMENTAIRE 2025

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire du budget principal de la ville 2025 équilibré à 1 476 365,56 € pour la section de fonctionnement et 9 242 359,04 € pour la section d'investissement.

Adopté à la majorité
2 abstention(s) (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

12. BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE SUPPLEMENTAIRE 2025

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉ le budget supplémentaire du budget annexe de la cuisine centrale de la ville 2025 équilibré à 32 397,24 €.

Adopté à la majorité

2 abstention(s) (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

13. VENTE AUX ENCHERES D'UN VEHICULE PEUGEOT PARTNER

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

VALIDE la cession du PEUGEOT PARTNER par l'intermédiaire d'une vente aux enchères de la DNID à venir au prix résultant des enchères.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que :

- la sortie du PEUGEOT PARTNER de l'inventaire de la ville sera réalisée conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.
- le résultat de la vente aux enchères fera l'objet d'une information du Conseil Municipal.
- la recette de la vente aux enchères sera réalisée sur le compte 775 relatif aux « produits des cessions d'immobilisations ».

Adopté à l'unanimité

14. RENOUELEMENT DE GARANTIE D'EMPRUNT CONSENTIE A LA SEM DE SORGUES DANS LE CADRE D'UN REAMENAGEMENT DE DETTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

RENOUELE sa garantie à hauteur de 100% sur le réaménagement de la dette de la SEM de Sorgues auprès de la Caisse des dépôts et consignations en accord avec le tableau des caractéristiques des lignes de prêts après réaménagement joint à la présente délibération et qui fait partie intégrante de celle-ci.

PRECISE que :

- La garantie est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorées des intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires encourus au titre du prêt réaménagé.
- La garantie est accordée pour la durée totale des prêts réaménagés et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEM de Sorgues dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la ville de Sorgues s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SEM de Sorgues pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

RETIRE la délibération du 18 décembre 2024 relative au renouvellement de garantie d'emprunt consentie à la SEM de Sorgues dans le cadre d'un réaménagement de dette.

15. DISPOSITIF FINANCIER DU SEJOUR ETE PROPOSE PAR L'AMDJ

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Bernard RIGEADE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant du séjour de 360 € par enfant pour un budget maximum de 8 660 € soit participation de 24 enfants maximum.

APPROUVE la participation :

- de la ville de Sorgues à ce séjour à hauteur de 120 € par enfant inscrit.
- des parents pour un tarif de 240 € par enfant inscrit.

PRECISE que la ville paiera la totalité du séjour au prestataire retenu (la participation des parents sera encaissée par le biais de la régie de l'accueil municipal des jeunes).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

16. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENTS AUX INTERVENANTS : « ENSEMBLE FACE AUX RISQUES MAJEURS »

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Bernard RIGEADE

Hélène TRINQUET salue le choix des conférenciers et la qualité de leurs interventions mais regrette que le financement soit pris sur la ligne budgétaire du contrat de ville dédiée à la radicalisation. Ce choix interpelle d'autant plus que la situation sécuritaire de notre territoire est préoccupante.

Dominique DESFOUR communique les chiffres de la délinquance sur la ville qui avaient été demandés lors du dernier Conseil Municipal :

Je vais vous communiquer les chiffres officiels de la délinquance sur la commune de SORGUES publiés par la Préfecture et le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse.

Le Vaucluse reste un département très sensible avec une forte délinquance et également une criminalité liée au trafic de stupéfiants, avec une progression de la délinquance générale de 4,56% en zone police et de 2,3% en zone gendarmerie.

Toutefois, Sorgues enregistre de bons résultats en matière de lutte contre l'insécurité avec une baisse de 5,2% de la délinquance générale.

Ce résultat n'est pas dû à la fatalité mais à un choix fort de notre politique de lutte contre la délinquance du quotidien et celle de l'insécurité routière.

Il s'agit d'une politique réfléchie, dynamique, adaptée à notre territoire où prévention et répression s'harmonisent pour renforcer la sécurité de nos administrés.

Sous l'autorité de Monsieur le Maire nous avons opté d'une part pour une professionnalisation de la Police Municipale avec la création d'une Brigade de Surveillance nocturne, d'une brigade cynophile, d'une brigade motorisée, d'une brigade vététiste et environnementale et d'un référent éducation nationale intervenant auprès du Lycée, des collèges et des écoles.

D'autre part par la mise en place d'un CSU actif doté de 123 caméras où les opérateurs sont en temps réel derrière les écrans pour scruter les mouvements sur la voie publique et alerter instantanément les équipages lors de la commission d'une infraction ou par prévention lors d'agissements douteux d'individus ou de véhicules.

Je tiens, toutefois, avant de vous communiquer les chiffres, remercier et féliciter nos forces de police (Police Municipale et Gendarmerie Nationale) pour leur travail, leur collaboration active où la Police Municipale

amène une plus grande présence et proximité sur le terrain auprès de nos administrés permettant aux militaires de se concentrer sur leurs enquêtes de droit commun et procédures liées aux stupéfiants auxquelles la PM apporte également son appui en terme d'effectif et du chien stups.

Il est de notre devoir de continuer, d'anticiper et de ne pas relâcher nos efforts dans la lutte contre la délinquance.

Toutes ces décisions et leurs mises en pratique sur le terrain ont permis de stabiliser et de réduire la délinquance sur les deux dernières années.

Pour les chiffres :

La délinquance générale comme énoncée plus haut a baissé de 5,2% par rapport à 2023

LES ATTEINTES AUX BIENS : AAB ont baissé de 2,3% en 2024

Cela comprend :

Une baisse de 50% des vols violences et une baisse de 4,1% des vols sans violences

Les cambriolages ont baissé de 20,5% (72 en 2023, 59 en 2024)

Les vols liés aux véhicules à moteur ont baissé de 5% (137 en 2023, 130 en 2024)

Les vols simples entre particuliers : - 3,3% (120 en 2023, 116 en 2024)

MAIS on enregistre une hausse des escroqueries surtout liées à internet de 13,6% en 2024.

LES AVIP : ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE : baisse de 17,9 % en 2024 par rapport à 2023.

Avec une baisse de 17,1% pour les violences intra-familiales et de 13,8% pour les violences sexuelles.

(violences physiques non crapuleuses – 17,1% et violences physiques crapuleuses – 44,4%)

COMPOTEMENT PORTANT ATTEINTES A LA SALUBRITE PUBLIQUE : -3,7% (dépôts d'ordures ou déchets)

AU NIVEAU DES STUPEFIANTS : Augmentation des interpellations, des saisies et élucidation des trafics de stupéfiants suite aux opérations dans les cités dites « places nettes » et doublement des verbalisations des consommateurs par PVE (procès-verbal électronique).

SECURITE ROUTIERE : Nous avons doublé le nombre de PVE et nous avons augmenté de 64,4% le nombre d'infractions de police de la route en 2024 par rapport à 2023 (infractions liées à l'alcoolémie, aux stupéfiants, à la vitesse et aux conduites dangereuses)

Pas de mort en 2024 contre 1 tué en 2023 mais quelques accidents avec des blessés légers : 10 en 2024 contre 5 en 2023.

GARDE A VUE : 195 en 2024 contre 172 en 2023

J'en terminerai par la communication du bilan d'activité de la Police Municipale pour valoriser le travail de cette dernière dont les agents sont souvent les primo intervenants et interpellateurs des mis en cause.

La Police Municipale est composée de 30 PM, de 16 ASVP, de 5 agents administratifs et de HOLIGAN (le chien stups).

La PM a reçu 2260 appels au niveau du COSU (centre opérationnel de supervision urbaine) – administrés et CORG (gendarmerie)

Elle a rédigé 321 rapports

Elle a totalisé 1820 verbalisations dont 289 par caméras

(BSN – BMO – Vététistes -ASVP et agents PM de jour)

63 personnes ont été mises à disposition de la BT de SORGUES (25 pour délits de droit commun et 38 pour délits routiers)

La Brigade environnementale (VTT) c'est :

191 interventions

22 verbalisations pour dépôts sauvages

15 rappels à la loi pour les mêmes faits

57 rapports et 22 OLD (obligation légale de débroussaillage)

Le Référent Education nationale :

Il a dispensé sa formation à la préparation du permis piéton à 290 élèves de CE 2

310 élèves de CM1 ont été formés à la préparation du permis vélo

1000 collégiens de 5ème et 3ème ont bénéficié de la formation ASSR 1 et 2 (attestation scolaire de sécurité routière de premier et deuxième niveau)

Merci de m'avoir écouté attentivement et surtout merci à ceux qui œuvrent pour notre tranquillité et notre sécurité dans des conditions de plus en plus difficiles devant faire face au non-respect de l'uniforme et de la loi.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet passeport pour la cohésion : Ensemble face aux risques majeurs.

VALIDE le remboursement des conférenciers à hauteur des montants de leurs justificatifs de déplacements (autoroute, train...) sur présentation de ceux-ci. Ces défraiements seront engagés sur l'exercice 2025 sur les dépenses du service proximité et cohésion ligne « risques majeurs » pour un montant maximum par conférencier de 200 €. Le nombre de conférencier à défrayer est de 5.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

17. COMPTE RENDU ANNUEL 2023-2024 A LA VILLE DE LA SPL TERRITOIRE 84 POUR LE LOTISSEMENT LE CHEVALIER

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- le CRAC de l'opération « Le Chevalier » arrêté au 30 septembre 2024.
- le tableau des acquisitions et cessions réalisées à l'état néant.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

18. ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHE PRESTATIONS D'ASSURANCES « RESPONSABILITE CIVILE » ET « RISQUES STATUTAIRES »

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

AUTORISE l'adhésion de la Commune de Sorgues au groupement de commandes constitué avec le CCAS – Résidence Autonomie Le Ronquet,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commande,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire, représentant du coordonnateur, à signer le marché à venir pour le compte de la Commune, et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de ce dispositif.

Adopté à l'unanimité

19. RETRAIT DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MOSAIC RAMIERES SEVIGNE

Commission finances en date du 11/03/2025

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

RETIRE la subvention 2025 de 500 € accordée à l'association Mosaïc Ramières Sévigné par délibération du 18 Décembre dernier.

Adopté à l'unanimité

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20. REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SORGUES : ARRET DU PROJET ET APPROBATION DU BILAN DE CONCERTATION

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 11 mars 2025

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Hélène TRINQUET soulève une communication qui devrait être renforcée, une concertation qui paraît insuffisante et des documents peut accessibles.

Monsieur le Maire lui répond que la procédure s'inscrit dans un cadre réglementaire et qu'il est effectivement dommage que les administrés ne se soient pas plus mobilisés sur un sujet aussi important et déterminant.

Monsieur le Maire remercie les élus qui ont porté ce dossier, les agents de la ville et le cabinet CITADIA qui ont accompagné les élus dans ce processus décisif qui est rendu complexe par l'empilement de lois, de normes et d'exigences.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le bilan de la concertation, tel qu'annexé à la présente délibération, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme ;

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de Sorgues, tel qu'annexé à la présente délibération, et comprenant rapport de présentation, PADD, OAP, règlement graphique, règlement écrit, et annexes ;

PRECISE que le projet de PLU arrêté sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme ;
- A la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRae), en application des articles R104-11 et R104-23 du code de l'urbanisme, pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) en application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

INFORME que les personnes publiques mentionnées à l'article L132-13 pourront prendre connaissance du dossier de PLU si elles en font la demande ;

PRECISE que suite à la réception des avis des partenaires, le projet de PLU arrêté, le bilan de la concertation, ainsi que l'ensemble des avis qui auront été réceptionnés seront soumis à enquête publique, en application des dispositions de l'article L153-19 du code de l'urbanisme. Cette enquête fera l'objet d'une publicité.

PRECISE que le dossier de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie de Sorgues et sur son site internet.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, conformément aux dispositions de l'article R153-3 du code de l'urbanisme, et publiée au recueil des actes administratifs.

Adopté à la majorité

2 abstention(s) (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

21. ACHAT ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE COMMUNAL D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE CC 214 SITUÉE ALLÉE LOUIS METRAT AUX CONSORTS PUIG ET

MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 11 mars 2025

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

DECIDE l'acquisition d'environ 145 m² de la parcelle cadastrée CC 214, située Allée Louis Métrat, auprès des consorts PUIG pour un montant total de 9 135 € TTC.

APPROUVE la promesse de vente de ce bien au profit de la commune.

PRECISE que cette transaction sera régularisée par acte authentique devant notaire.

CONSTATE l'affectation de la voie à l'usage direct du public, et de procéder au classement de cette parcelle dans le domaine public communal.

MET A DISPOSITION de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat ce bien , par délibération concordante.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier et à accomplir toutes les démarches administratives afférentes.

SOULIGNE que cette opération bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

PRECISE que l'ensemble des frais liés à cette transaction, y compris les frais de géomètre et de notaire, seront à la charge de l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité

22. CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION DE DEUX APPARTEMENTS A MONSIEUR ET MADAME BEN TALEB

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 11 mars 2025

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir moyennant la somme totale de 39 094 €, les appartements susvisés

APPROUVE la promesse de vente concrétisant cet accord,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

DIT que cette opération bénéficie des dispositions de l'article L1042 du Code Général des Impôts,

DIT que la Commune se charge des frais liés et nécessaires à la régularisation de la présente,

DIT que la présente acquisition sera régularisée par acte authentique devant notaire,

DIT que la dépense est inscrite au budget de la Commune

Adopté à l'unanimité

CULTURE

23. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN CONCERT COMMUN « BIG BAND MEETING »

Commission Culture du 11 mars 2025

Rapporteur : Sylvie CORDIER

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention de partenariat pour un concert commun de jazz.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Adopté à l'unanimité

24. CONVENTION ETABLISSANT LES REGLES DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UNE CLASSE ORCHESTRE EN ECOLE ELEMENTAIRE

Commission Culture en date du 11 mars 2025

Rapporteur : Cyrille GAILLARD

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention de partenariat annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Adopté à l'unanimité

25. CONVENTION DE PARTENARIAT ETABLISSANT LES OBJECTIFS D'UNE CLASSE ORCHESTRE EN ECOLE ELEMENTAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Commission Culture en date du 11 mars 2025

Rapporteur : Jacqueline DEVOS

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention de partenariat annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Adopté à l'unanimité

26. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLE DU PÔLE CULTUREL CAMILLE CLAUDEL AVEC LA COMPAGNIE LE PAPILLON

Commission Culture en date du 11/03/2025

Rapporteur : Jacqueline DEVOS

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention de partenariat avec la compagnie le Papillon dans le but de créer un spectacle sur l'histoire du Train Fantôme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Sorgues, le

Le Maire

La secrétaire de séance

Thierry LAGNEAU

Manon REIG



**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DE SORGUES
D'UNE PARTIE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT
LIES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE
DE MEDECINE GENERALE CONVENTIONNEE SECTEUR 1**

Entre les soussignés,

La Ville de Sorgues, représentée par son Maire, Thierry LAGNEAU,
Dûment habilité par délibération n° ... du ...
Sise 80 route d'Entraigues,
CS 50142 84706 SORGUES Cedex

Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,

Et

M, docteur en médecine générale,
Demeurant
.....

Ci-après dénommé « le praticien » ou « le médecin généraliste »

D'autre part,

Ensemble dénommés « les parties »

CADRE JURIDIQUE - TEXTES DE RÉFÉRENCE

Vu le 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique, qui dispose que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé détermine par arrêté les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ;

Vu l'arrêté DSDP-0122-0179-I du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 2 février 2022, relatif à la détermination desdites zones pour la profession de médecin, classant la Ville de Sorgues en zone d'action complémentaire ;

Vu l'article L1511-8 du code général des collectivités territoriales permettant aux collectivités territoriales situées dans une zone carencée conformément à l'arrêté du Directeur Général de l'A.R.S, d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé ;

Vu l'article R1511-44 1° du code général des collectivités territoriales, relatif à la prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins aux médecins s'engageant, en contrepartie, à s'installer sur le territoire de la collectivité ;

Vu l'article R1511-45 du code général des collectivités territoriales, relatif aux parties prenantes à la convention, à son contenu et son zonage ;

Vu le bail en date du .. entre et le docteur ... portant sur le cabinet médical situé

PREAMBULE

Conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé détermine par arrêté, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

A ce titre, l'arrêté DSDP-0122-0179-I du 2 février 2022 classe la Ville de Sorgues en zone d'action complémentaire concernant l'offre de soins de médecine générale.

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DE SORGUES
D'UNE PARTIE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT
LIES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE
DE MEDECINE GENERALE CONVENTIONNEE SECTEUR 1**

Le code général des collectivités territoriales permet ainsi à la collectivité au moyen de la présente convention de prendre en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins, en contrepartie de l'engagement du médecin bénéficiaire de s'installer durant plusieurs années sur le territoire sorguais, dans les conditions des articles sus visés.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : FRAIS PRIS EN CHARGE

Les frais de fonctionnement pris en charge par la Ville correspondent :

- au loyer pour un montant plafond de 700 € par mois base 1^{er} janvier 2025 avec une revalorisation annuelle selon l'indice IRL,

- au ménage : La prise en charge du ménage ne concerne que la Maison RABELAIS pour un montant plafond de 400 € par mois.

Pour information, la prise en charge du ménage correspond aux frais de ménage mensuels facturés par la SEM (bailleur) au médecin et qui s'élèvent au 1^{er} janvier 2025 à 354,62 € avec une actualisation annuelle suivant la formule suivante : $Pr = Pi \times (Sr \times ln.r) / (Si \times ln.i)$

Pr = Montant revalorisé

Pi = Montant initial

Sr = Salaire horaire professionnel légal applicable à la date de l'actualisation

Si = Salaire horaire professionnel légal en vigueur à la date du contrat avec l'entreprise de nettoyage

ln.r = Indice INSEE applicable à la date de l'actualisation

ln.i = Indice INSEE en vigueur à la date du contrat avec l'entreprise de nettoyage (Indice CPF 81.22 INSEE BtoB)

Les frais de fonctionnement définis par le présent article seront pris en charge mensuellement sur présentation par le médecin du quitus délivré par le bailleur.

1.2 : ELIGIBILITE

Ne sont éligibles que les praticiens exerçant l'activité de médecine générale, conventionnée secteur 1, s'installant sur Sorgues pour la première fois. Pour les médecins ayant déjà pratiqués sur Sorgues, le délai entre deux installations pour pouvoir bénéficier de l'aide est de 12 mois.

Un médecin ne pourra, par quelque disposition que ce soit, se louer un local pour bénéficier du remboursement par la ville.

1.3 : ENGAGEMENT DU PRATICIEN

En contrepartie de la prise en charge financière, le praticien s'engage de manière cumulative:

- à exercer la médecine générale conventionnée secteur 1 uniquement, sur le territoire communal Sorguais, pour une durée minimale de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, ou en cas d'installation différée, à compter de la prise d'effet du bail ;
- à exercer la médecine générale conventionnée secteur 1 dans le cabinet médical et ou en visite, seul ou avec un médecin généraliste colocataire mentionné au bail, au moins quatre jours par semaine moyennant une durée minimale journalière de huit heures, sauf raison impérieuse dûment justifiée ou congés légaux. La collectivité se réserve le droit de contrôler la durée minimale d'ouverture du cabinet.

1.4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans, ou en cas d'installation différée, à compter de la prise d'effet du bail.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Afin que cette prise en charge soit effective dès l'installation du médecin, une prime d'installation lui sera versée

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DE SORGUES
D'UNE PARTIE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT
LIES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE
DE MEDECINE GENERALE CONVENTIONNEE SECTEUR 1**

dès la prise d'effet du bail d'un montant équivalent au loyer mensuel plafonné (700 € + revalorisation de l'IRL).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIN DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET DE LA CONVENTION

3.1 : FIN DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La prise en charge par la Ville des frais de fonctionnement susmentionnés prendra fin automatiquement :

- Si le médecin cesse d'être conventionné. La prise en charge des frais par la Ville, antérieure au dé-conventionnement, n'aura pas à être remboursée par le praticien ;
- Si le praticien ne remplit pas l'une des deux conditions visées à l'article 1.3 ;
- Si la Ville cesse d'être classée, par l'Agence Régionale de Santé, parmi les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant l'activité de médecine générale.

3.2 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'incapacité d'exercice de la médecine générale conventionnée secteur 1 durant six mois consécutifs, la présente convention sera résiliée.

Par ailleurs, la Ville pourra mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention sera notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 4 : CAS DE REMBOURSEMENT DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le remboursement de l'ensemble des frais pris en charge par la ville sera dû par le médecin :

- En cas d'interdiction d'exercice, radiation de l'ordre des médecins,
- En cas de déménagement du médecin avant le terme des 3 années,
- En cas de non exercice de la médecine générale conventionnée secteur 1 dans le cabinet médical pendant au moins 32h/semaine sur quatre semaines consécutives, sauf raison impérieuse dûment justifiée ou congés légaux.

Le remboursement ne sera pas dû :

- En cas de décès,
- En cas de maladie/incapacité ne permettant plus d'exercer la médecine, sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché par les parties.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention tombe sous les règles du droit français en vigueur à la date de la signature.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1. CONFIDENTIALITE

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DE SORGUES
D'UNE PARTIE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT
LIES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE
DE MEDECINE GENERALE CONVENTIONNEE SECTEUR 1**

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

La Ville de Sorgues se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La Ville de Sorgues pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET FORMALITES CNIL :

La Ville de Sorgues s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

La Ville de Sorgues s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Fait à Sorgues, le

Thierry LAGNEAU

M.

Maire de Sorgues

Médecin généraliste

Convention relative au versement d'une subvention d'équipement par la Commune de Sorgues à la SEM de Sorgues

TITRE DE L'OPERATION

ACQUISITION/AMELIORATION DE DIX LOGEMENTS SOCIAUX ET TROIS COMMERCES SITUES AU
CENTRE VILLE DE SORGUES

IMMEUBLE « LE TIVOLI » SIS 19, Avenue des Griffons

La présente convention est conclue :

ENTRE :

La SEM DE SORGUES, sise 55 avenue Saint Marc à Sorgues (84700), représentée par Monsieur Serge SOLER, Président Directeur Général, et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 03 Juillet 2020.

Ci-après dénommée « la SEM de SORGUES »

ET :

La Commune de Sorgues, sise route d'Entraigues – BP 20310 à Sorgues Cedex (84706), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, et agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la Commune de SORGUES »

PREAMBULE :

La SEM de SORGUES a pour mission l'aménagement de nouveaux espaces par la requalification des quartiers, par la construction neuve ou la réhabilitation, en vue notamment de répondre à la demande de logement social et de revitalisation du centre ancien sur le territoire de Sorgues de plus en plus forte.

Ainsi, pour réaliser une nouvelle opération au titre de l'acquisition/amélioration de l'immeuble sis situé Avenue des Griffons, la SEM de Sorgues demande l'aide financière de la commune de Sorgues par le versement d'une subvention d'équipement, en vue de couvrir les dépenses d'acquisition foncière et la réalisation des équipements, qui sont à sa charge.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération acquisition/ amélioration de cet immeuble au centre ville de Sorgues est estimée à 1 751 026€ TTC et la subvention d'équipement à 200 000 €.

Article 1 : Objet de la convention – définition de l'opération d'équipement

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de définir les modalités de la participation de la commune de Sorgues au titre de l'opération acquisition/ amélioration de cet immeuble de dix logements et trois commerce et situés 19, Avenue des Griffons parcelle DW 176 au centre-ville de Sorgues supportée par la SEM de Sorgues.

Article 2 : Conditions de financement de l'opération d'investissement à la charge de la SEM

La SEM devra notifier à la commune les différents partenaires qui participent au financement de l'opération définie à l'Article 1 par la réalisation du plan de financement prévisionnel annexé à la présente convention.

En cas de changement éventuel dans le plan de financement en cours d'exécution du projet, la SEM sera tenue de le notifier à la commune de Sorgues.

Article 3 : Destination et montant de la subvention d'équipement

L'objet de la présente convention est de contribuer à financer, par le versement d'une subvention d'équipement par la commune de Sorgues, une part des dépenses d'investissement au titre de l'opération d'acquisitions foncières et la construction de quatre logements et l'aménagement d'un commerce, réalisée par la SEM de Sorgues.

Opération d'équipement	Montant dépense SEM de Sorgues	Montant subvention Commune Sorgues	Taux financement (en %)
Acquisitions/Amélioration de 10 logements sociaux et 3 commerces situés au centre ville de Sorgues	1 751 026 €	200 000 €	11.42%

Le montant total de la subvention d'équipement visé par la présente convention est établi à 200 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention d'équipement

L'aide de la commune de Sorgues sera versée dans son intégralité à la SEM de Sorgues à la suite de la signature de la présente convention par les parties. Charge pour la SEM de transmettre son Relevé d'Identité Bancaire à la Mairie de Sorgues pour permettre le versement de la subvention.

Article 5 : Versement de la subvention d'équipement sous réserve de la fixation de maxima de loyers ou de ressources des occupants

La commune de Sorgues conditionne le versement de la subvention d'équipement à la SEM de Sorgues en fonction de maxima de loyers de 7.50 €/m2/mois hors marges locales applicables.

Article 6 : Logements réservataires en faveur de la commune

En échange du versement de la subvention d'équipement, la SEM de Sorgues réserve quatre logements sur les dix construits, à la commune de Sorgues. Cette réservation de logement sera effective dès la fin de l'opération.

Article 7 : Bilan d'exécution

La SEM de Sorgues s'engage à fournir à la commune, en fin d'exécution de l'opération un état détaillé des recettes et dépenses de l'opération d'investissement définie dans l'Article 1^{er} de la présente convention.

Article 8 : Délais de paiement

La Commune de Sorgues s'engage à payer la subvention d'équipement sur la base de la présente convention signée, visée par la Préfecture de Vaucluse et sur présentation d'un avis des sommes à payer de la SEM de Sorgues.

Article 9 : Imputation budgétaire de la subvention d'équipement

Du côté de la Commune de Sorgues, cette subvention est imputée sur les crédits du budget principal au chapitre 204-compte 20422 « subvention d'équipement versée »

Article 10 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès la notification d'un état de dépenses et de recettes réalisées détaillées de l'opération d'investissement par la SEM à la Mairie de Sorgues, conformément à l'article 7 de la présente convention.

Article 11 : Clause publicité

La SEM de Sorgues s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Commune de Sorgues, au moyen de l'apposition de son logo, et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 12 : Modification de l'objet de l'opération d'équipement

En cas de changement du libellé de l'opération d'équipement, le versement de la subvention d'équipement sera sans objet. Si celui-ci a déjà été réalisé, la Commune de Sorgues sera en droit d'exiger son remboursement par l'émission d'un mandat de paiement, à défaut d'accord des parties sur l'opération d'investissement substituée.

Article 13 : Plafond de recouvrement

Si le montant de la dépense déterminé à l'article 3 de la convention n'est pas atteint, le montant de la subvention d'équipement sera ajusté, en fonction du taux de financement défini, au moment de la dépense réalisé. Si le montant de la subvention d'équipement intervient avant la réalisation de la dépense, un remboursement sera effectué en faveur de la Commune de Sorgues au prorata de la part de dépense.

Article 14 : Litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation des ses dispositions, les parties s'engagent avant toute action contentieuse devant le tribunal administratif, à chercher un accord amiable

Fait à Sorgues en deux exemplaires le :

Pour la Commune de Sorgues,

Le Maire

Thierry LAGNEAU

Pour la SEM de Sorgues,

Le Président

Serge SOLER

PLAN DE FINANCEMENT TIVOLI

Dépenses		Recettes	
Acquisition:	727 897	Subventions :	
Travaux :	891 241	Etat	141 200
Honoraires :	174 127	Département	52 046
		ville	200 000
		Action logement	18 000
		Emprunts	1 292 355
		fonds propres	89 664
Coût total de l'opération	1 793 265	Total du financement	1 793 265

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
AVRIL 2025

		MONTANT DES AE						MONTANT DES CP en TTC											
	CHAPITRE DE DEPENSE	EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MEMOIRE AE VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2024	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2025	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2024)	MODIFICATIONS CP 2025 PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2025	mandaté au 07/04/2025 pour information	MODIFICATIONS CP ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2027	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2028	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 07/04/2025		
INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME																			
BUDGET PRINCIPAL																			
AE EXISTANTES																			
EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES Opération n°202105	011	2021	345 237,55	84 738,15	-		429 975,70	252 244,05		89 974,20			87 757,45			429 975,70	58,66%		
ASSURANCES Opération n°202203	011	2022	650 000,00	530 372,71	34 474,42	34 474,42	1 214 847,13	649 847,13		365 000,00	355 488,81		100 000,00	100 000,00		1 214 847,13	82,75%		
LOCATION ET MAINTENANCE DE PANNEAUX D'INFORMATION opération n° 202206	011	2022	140 797,44				140 797,44	41 065,92		23 466,24	5 866,56		23 466,24	23 466,24	29 332,80	140 797,44	33,33%		
FOURNITURE DE GAZ NATUREL 2023/2025 Opération n°202212	011	2022	2 670 000,00	152 277,69	121 286,75	121 286,75	2 700 990,94	1 750 990,94		950 000,00	176 564,75					2 700 990,94	71,36%		
FOURNITURE D'ELECTRICITE 2023/2025 Opération n°202213	011	2022	3 200 000,00	598 469,27	342 303,25	342 303,25	2 259 227,48	1 359 227,48		900 000,00	165 033,76					2 259 227,48	67,47%		
PROGRAMMATION CULTURELLE 2024/2025 Opération n°202401	011	2024	155 309,00	37 459,00	8 890,30	8 890,30	108 959,70	38 113,70		70 846,00	20 713,90					108 959,70	53,99%		
AE A CREER																			
PROGRAMMATION CULTURELLE 2025/2026 Opération n°202501	011	2025	-	-	96 000,00	96 000,00	96 000,00	-	40 000,00	40 000,00		56 000,00	56 000,00	-	-	96 000,00	0,00%		
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			7 161 343,99	131 460,28	342 005,88	342 005,88	6 950 798,39	4 091 489,22	40 000,00	2 439 286,44	723 667,78	56 000,00	267 223,69	123 466,24	29 332,80	6 950 798,39	69,27%		

CONVENTION

Constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés

Préambule

Conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché.

Pour leurs besoins propres, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par les règles de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Energie.

Dans ce cadre, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, acheteurs d'électricité et de gaz naturel, est un outil qui peut leur permettre d'effectuer plus efficacement cette mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Article 2. Nature des besoins visés

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la fourniture d'électricité, de gaz naturel et de services associés. Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des accords cadre à bons de commande

Article 3. Composition du groupement

Le groupement est conclu entre

- La ville de Sorgues, représentée par Monsieur le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 24 Avril 2025.
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Résidence Autonomie Le Ronquet de la ville de Sorgues, représenté par Monsieur le Président, agissant en exécution de la délibération Conseil d'Administration du 01 Avril 2025.

Article 4. Désignation et missions du coordonnateur

4.1 - Désignation du coordonnateur

La ville de Sorgues (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les marchés qu'il conclue et de s'assurer de leur bonne exécution (sauf exécution financière).

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution financière des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 5. Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L1414.3 du CGCT, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 6. Missions du CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet

Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet est chargé :

- de communiquer au coordonnateur ses besoins en vue de la passation des marchés,
- d'assurer l'exécution financière (paiement des factures) des marchés portant sur l'intégralité des besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,

- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,

Pour ce qui concerne la fourniture d'électricité et de gaz, Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet s'engage à communiquer avec précision ses besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des marchés passés dans le cadre du groupement.

Article 7. Dispositions financières

7.1 Indemnisation du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

7.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière avec Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès du CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet pour la part qui lui revient.

Article 8. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet sur sa démarche et son évolution.

Article 9. Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification prend effet lorsque l'ensemble des assemblées délibérantes des membres a approuvé la dite modification.

A Sorgues, le

Pour la ville de Sorgues
Le Maire

Thierry LAGNEAU

Pour le CCAS de la ville de Sorgues
Le Vice-Président

Jean-François LAPORTE

CONTRAT DE BAIL

Entre :

La Commune de SORGUES, 80 route d'Entraigues, 84700 SORGUES.

Représentée par son Maire, Monsieur Thierry Lagneau,

dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du ,

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

CELLNEX France SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 281.543.245 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt.

Représentée par Monsieur Jérôme Harrois, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CELLNEX France »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIV

CELLNEX France, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vu confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés.

CELLNEX France s'est déclarée intéressée par la prise à bail d'emplacements objet du présent contrat et s'est en conséquence rapprochée du Contractant afin de déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions locatives qui pourraient lui être consenties au titre desdits emplacements.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir le présent bail à CELLNEX France et déclare être titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition de CELLNEX France les emplacements objet du présent contrat aux fins d'y installer les équipements techniques de ses clients opérateurs et d'y accéder.

C'est au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure le bail (ci-après la "**Convention**").

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention, le Contractant donne en location à CELLNEX France, qui accepte, les emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis lieu-dit « LES ISLETTES », 140 avenue Hubert Reeves, 84700 SORGUES, références cadastrales section CZ parcelle 85, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures (telles que définies en Annexe 2) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) appartenant à des opérateurs.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 30 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les équipements techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de huit mille euros (8000 €) Nets, le Contractant n'étant pas assujéti à TVA.

La redevance est indexée de 1 % chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le [] sur la délibération du conseil municipal en date du []. La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition de CELLNEX France.

Article 4 Paiement et facturation de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle de l'année civile est exigible au 30 juin de chaque année. La première échéance annuelle sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Equipements et au plus tard dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré. CELLNEX France notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux et son paiement sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré,
- 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'un titre de recette faisant apparaître les références FR-84-009234_T65394_SORGUES, soit parvenu, avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse suivante :

*CELLNEX France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt*

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception du titre de recette. L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
CELLNEX France élit domicile à l'adresse suivante :

*CELLNEX France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt*

Courriel :

- Pour la transmission des factures dématérialisées : facture.bailleur@cellnextelecom.fr
- Pour toute autre correspondance : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Téléphone : 0800 97 10 10

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières
- Les Annexes suivantes :

Annexe 1 :	Les Conditions Générales
Annexe 2 :	Plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition
Annexe 3 :	Informations sur les consignes de sécurité Fiche de demande de coupure des antennes radio
Annexe 4 :	L'autorisation de travaux
Annexe 5 :	La fiche « Informations Pratiques »

Article 7 Dispositions particulières

Article 7.1 – L'Article 1 des Conditions Générales est complété par la disposition suivante :

CELLNEX France est autorisé à accueillir sur les emplacements mis à sa disposition au titre de la Convention, les équipements techniques de Bouygues Telecom exclusivement.

Article 7.2 – L'Article 3.1 des Conditions Générales est modifié par la disposition suivante :

La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée pour une période de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours. Au-delà, elle pourra être renouvelée par avenant.

Fait à SORGUES en 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour CELLNEX France, le

Le Contractant

CELLNEX France

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Objet et nature de la Convention

1.1 Objet de la Convention

Par la présente Convention, le Contractant donne en location à CELLNEX France les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin que soient installés des Infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques d'opérateurs de communications électroniques et/ou audiovisuels.

Lesdits Infrastructures et équipements techniques seront implantés en fonction des nécessités de CELLNEX France et de ses clients et pourront évoluer pendant la durée de la Convention CELLNEX France pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à sa disposition.

1.2 Nature de la Convention

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour CELLNEX France. Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel des emplacements objets de la Convention.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée — Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

- En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception.
- En cas de démolition de l'immeuble objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'immeuble et de la réinstallation des Infrastructures et des équipements techniques) ou définitive n'a pu être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de CELLNEX France dans les cas suivants :

- résiliation des contrats de services conclus entre CELLNEX France et les opérateurs de communications électroniques pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques dans l'emprise de la surface louée,
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques,
- perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser,
- impossibilité technique de procéder à l'installation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques sur les emplacements loués.

3-4 En cas de résiliation anticipée de la Convention, le Contractant devra restituer à CELLNEX France toute somme versée d'avance et qui ne correspondrait pas à une occupation effective des emplacements mis à disposition.

Article 4 Assurances

4-1 CELLNEX France s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des équipements techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien,
- les dommages subis par ses propres matériels et les équipements techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux,
- les recours des voisins et des tiers.

CELLNEX France veillera à ce que les personnels et équipements techniques des opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 CELLNEX France renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs et les assureurs des opérateurs hébergés à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux équipements techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre CELLNEX France et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par CELLNEX France et sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété de CELLNEX France, d'équipements techniques qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et/ou d'opérateurs audiovisuels, et l'exécution, par

CELLNEX France, de tous travaux nécessaires à leur fonctionnement, ce compris tous branchements et installations nécessaires au raccordement de ces équipements techniques (notamment EDF, lignes téléphoniques, réseaux filaires de communications électroniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens...), lesquels pourront cheminer dans/sur l'(es) immeuble(s) du Contractant. CELLNEX France pourra utiliser les gaines techniques, chemins de câble, lignes, fourreaux et boîtiers (y compris fibre optique) existants dans l'immeuble ou créer les cheminements et boîtiers nécessaires dans les parties communes de l'immeuble ou depuis l'extérieur de l'immeuble.

CELLNEX France et ses clients opérateurs auront accès directement et en tous temps aux emplacements et cheminements empruntés pour ces raccordements.

Le Contractant s'engage à informer CELLNEX France avec un préavis de 15 jours de tous travaux dans l'immeuble et/ou dans les gaines techniques susceptibles d'entraîner des coupures et des interruptions de service.

Dans le cas où ces travaux entraîneraient une interruption de service d'une durée supérieure à 48h les parties se rencontreront et feront leurs meilleurs efforts pour définir une solution de raccordement provisoire.

La signature de la Convention vaut accord donné à CELLNEX France de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques.

CELLNEX France devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

CELLNEX France assumera toutes réparations et impositions afférentes à la surface louée, Infrastructures et aux équipements techniques installés.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques installés, le Contractant en avertira CELLNEX France par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des équipements techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, CELLNEX France se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques.

A l'issue des travaux, CELLNEX France pourra réinstaller les équipements techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, CELLNEX France exigera des opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie.

Les Parties se réuniront préalablement au démontage pour déterminer les infrastructures et les raccordements que le Contractant souhaiterait conserver en l'état.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise CELLNEX France, ses préposés, tout tiers - autorisé par CELLNEX France et/ou accompagné par CELLNEX France ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès et 24h/24 et 7J/7 aux emplacements loués et mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira CELLNEX France de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

CELLNEX France et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et les équipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à CELLNEX France.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Pendant toute la durée de la Convention, CELLNEX France veillera à ce que les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assurent que le fonctionnement des équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Article 8 C.N.I.L

Le Contractant autorise CELLNEX France à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre des dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de CELLNEX France.

Article 9 Droit de Préférence

9-1 Principe

Durant la durée de la Convention si le Contractant:

- (i) reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements mis à disposition de CELLNEX France ou de tout droit équivalent ou similaire CELLNEX France aura un droit de préférence pour la location future desdits emplacements ;
- (ii) si le Contractant souhaite vendre les emplacements mis à disposition de CELLNEX France ou reçoit une proposition d'une tierce partie pour l'acquisition des emplacements ou de tout droit équivalent ou similaire, CELLNEX France aura un droit préférence sur la vente desdits emplacements.

9-2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier sans délai à CELLNEX France son projet de vendre ou de louer et à en proposer l'achat ou la location par priorité à CELLNEX France.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser à CELLNEX France, le prix et les conditions de vente ou de location et comporter, lorsqu'elle existe, copie de la proposition de la tierce partie.

CELLNEX France aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions, le Contractant s'engage à notifier sans délai à CELLNEX France par lettre recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

CELLNEX France disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location ou de vente dans les conditions notifiées à CELLNEX France, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou cession (ou tout droit équivalent ou similaire) qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

Article 10 Clause d'agrément

En cas de cession de dettes / cession de créances

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de loyers, sont incessibles sauf accord écrit, express et préalable du Contractant. De même, les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable de Cellnex France.

Aux fins d'obtention de ces accords, la Partie cédante transmettra à l'autre Partie (la Partie cédée) au moins un mois avant la cession projetée, le projet de cession ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification, la Partie cédée disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision à la Partie cédante, étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse de la Partie cédée sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation dans le délai stipulé ci-avant, la Partie cédée devra, sous peine de nullité de la cession envisagée, être appelée à l'acte de cession.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le transfert s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession.

Toute cession intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au cédé.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

Article 11 Intuitu Personae

La présente Convention est conclue Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle du contrat. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder ou transférer la présente Convention de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par cette même Partie, sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie.

Par exception, Cellnex France est autorisée à procéder à cette cession ou transfert à l'une des sociétés du groupe auquel elle appartient ou l'une de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ou à Bouygues Telecom. Cellnex France en informera le Contractant par courrier recommandé dans un délai de trente (30) jours avant la cession/transfert. Une fois la Convention cédée, Cellnex France ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions de la Convention.

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les dispositions de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de son immeuble, [sous réserves des dispositions de l'Article 9 Droit de Préférence.]

Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés

de négociation de Cellnex France ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 12 Confidentialité et Secret des Affaires

Sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, les Parties conviennent vis-à-vis de tout tiers de conserver un caractère confidentiel à la Convention ainsi qu'à tout document qui pourrait en être la suite ou l'application, à moins qu'il n'entre dans la nature dudit document d'être publié. Il est bien précisé que les Parties s'engagent à conserver confidentielle l'existence même de la Convention.

Par exception, pourront avoir lieu sans autorisation de l'autre Partie, les divulgations nécessaires suivantes :

- À la requête des autorités officielles exerçant leur demande dans un cadre légal, ou bien ;
- Pour l'exercice de la mission des commissaires aux comptes et avocats de la Partie en cause, ou bien ;
- Pour l'exécution de la présente convention, aux salariés, aux prestataires, aux clients de la société Cellnex France et leurs sous-traitants,
- Au cessionnaire de la Convention expressément autorisé (cf Article 12 Intuitu Personae)

Compte tenu de leur caractère stratégique notamment pour Cellnex France, les informations confidentielles et notamment le montant du loyer et les conditions applicables de la présente Convention sont expressément considérées par les Parties comme relevant du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce, ainsi les Parties s'interdisent expressément de divulguer à un tiers toute information confidentielle présente à la Convention.

Ne sont pas considérées comme des tiers, au sens de la présente clause, toute société du groupe auquel Cellnex France appartient ainsi que toute société qui la contrôle ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à l'existence même de la Convention, à tout ou partie de la Convention ou encore à un document accessoire sa confidentialité, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à hauteur du montant du dernier loyer annuel payé par Cellnex France, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée au titre des dispositions prévues aux articles L.152-1 et suivants du Code de commerce.

Il est encore précisé que la pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre Partie et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

ANNEXE 2

- Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant à CELLNEX France.

PLAN A TITRE INDICATIF DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION / PLAN DES ACCES

La station radioélectrique sera composée des Equipements Techniques maximum suivants :

- 1 pylône de type tripode d'une hauteur de 18 mètres environ.
- 6 antennes (dimensions maximales de 2,70 mètres de hauteur et 0,50 mètre de largeur) y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglage, de fixation ou de capotage,
- 4 faisceaux hertziens (diamètre compris entre 0,30m et 1,20m environ), y compris leurs systèmes de réglage, de fixation ou de capotage
- 4 armoires techniques (dimensions maximales de 2 m H x 1.90 m L x 1 m l et leurs coffrets associés
- des câbles **arrivant dans la propriété**, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation
- système de contrôle d'accès
- systèmes de balisage et d'éclairage
- systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)
- un cheminement de fibres optique
- un boîtier d'épissurage optique
- Un module de télé relève/GPS composé d'une à deux antennes « perche(s) » y compris le(s) coffret(s) associé(s) et leur(s) système(s) de fixation.
- 2 cheminements de fibres optiques différenciés se composant :
 - en extérieur d'une partie enterrée comprenant :
 - des fourreaux enfouis selon les normes en vigueur
 - des « chambres » permettant le tirage du câble
 - des boîtes de dérivation positionnées dans les chambres
 - en intérieur d'une partie aérienne comprenant :
 - des chemins de câble et/ou autres supports normalisés
 - des fourreaux
 - des câbles optiques
 - des boîtes de dérivation

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Informations sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande de CELLNEX France pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assureront que le fonctionnement des équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée aux opérateurs de communications électroniques et audiovisuels . Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le Contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : CELLNEX FRANCE	Interlocuteur :	Tél :
-------------------------------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat)
:T65394

Nom et adresse du site : SORGUES - lieu-dit « LES ISLETTES », 140
avenue Hubert Reeves, 84700 SORGUES

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par CELLNEX FRANCE

Validation par :

Validation oui ☐

non ☐

Si non

Motif du refus

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de CELLNEX France :

Courriel : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Numéro de téléphone : 0800 97 10 10

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

PROPRIETAIRE

Mairie de SORGUES
80 route d'Entraigues
84700 SORGUES

CELLNEX France

58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt

....., le

Objet : Terrain situé Lieu-dit « LES ISLETTES », 140 avenue Hubert Reeves, 84700 SORGUES
Références cadastrales : Section CZ parcelle 85
T65394_FR-84-009234

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques, sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que CELLNEX France et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

❶ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais CELLNEX France de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : SO
- Badge : SO
- Gardien (adresse, téléphone) : SO
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : SO
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée de la zone technique permettant un accès 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques.

Le Contractant s'engage à remettre à CELLNEX France tous les moyens d'accès au Site.

❷ Interlocuteurs Cellnex

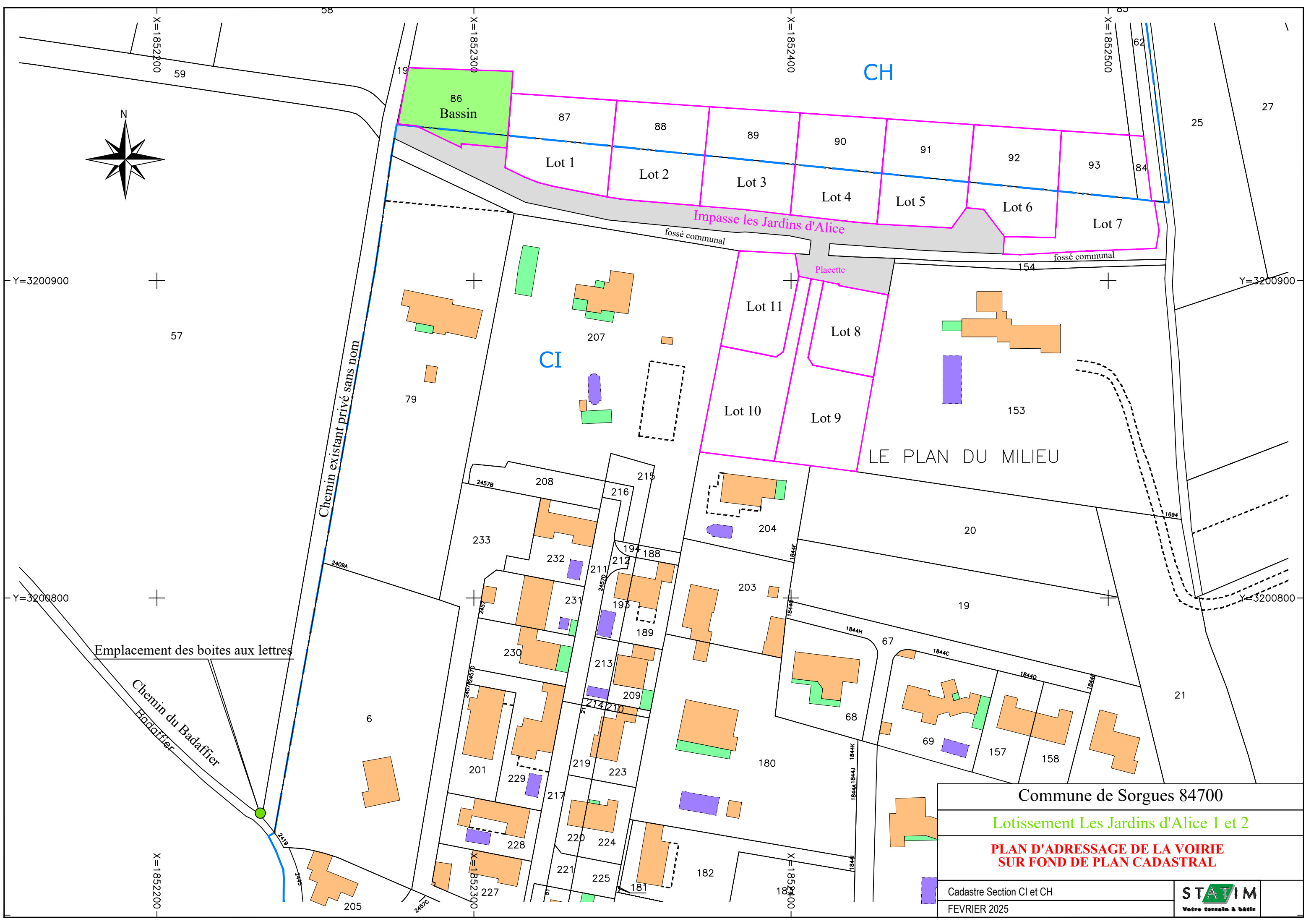
Courriel :

- Pour la transmission des factures dématérialisées : facture.bailleur@cellnextelecom.fr
- Pour toute autre correspondance : support.bailleur@cellnextelecom.fr

- Téléphone : 0800 97 10 10

❸ Interlocuteurs Bailleur

- Nom de la personne à contacter : Sylvie HOFFMANN
- Numéro de téléphone : 04 90 39 71 94
- Adresse courriel : dgs.foncier.patrimoine@sorgues.fr // s.hoffmann@sorgues.fr



Commune de Sorgues 84700	
Lotissement Les Jardins d'Alice 1 et 2	
PLAN D'ADRESSAGE DE LA VOIRIE SUR FOND DE PLAN CADASTRAL	
Cadastre Section CI et CH	STATIM Votre terrain à bâtir
FEVRIER 2025	

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Sorgues

Département : VAUCLUSE

Poste BT

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2CSR73OM0G RGV - 8 Lots Nus + Crèche + Salle RIOU + 2 SG - Lotissement Maurice CHEVALIER
- SPL 84 - 178 Boulevard des Prairies - SORGUES

Chargé de projet : HACHETTE Cyril

Entre les soussignés :

1. La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : COMMUNE DE SORGUES, Propriétaire

Adresse : BP 310 84706 SORGUES CEDEX

Autre des bâtiments et terrains sis : LOUIS METRAT Références Cadastres : Section(s) : CB Numéro(s) : 0095 0319 LOUIS METRAT Références Cadastres : Section(s) : CB Numéro(s) : 0094

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis [références : LOUIS METRAT Références Cadastres : Section(s) : CB Numéro(s) : 0095 Surface : 23.66 m² 0319 LOUIS METRAT Références Cadastres : Section(s) : CB Numéro(s) : 0094 Surface : 23.66 m²] (le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Autre, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du Terrain.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le Terrain, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du Terrain sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 548 €, payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du Terrain par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

Article 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le propriétaire: à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE).

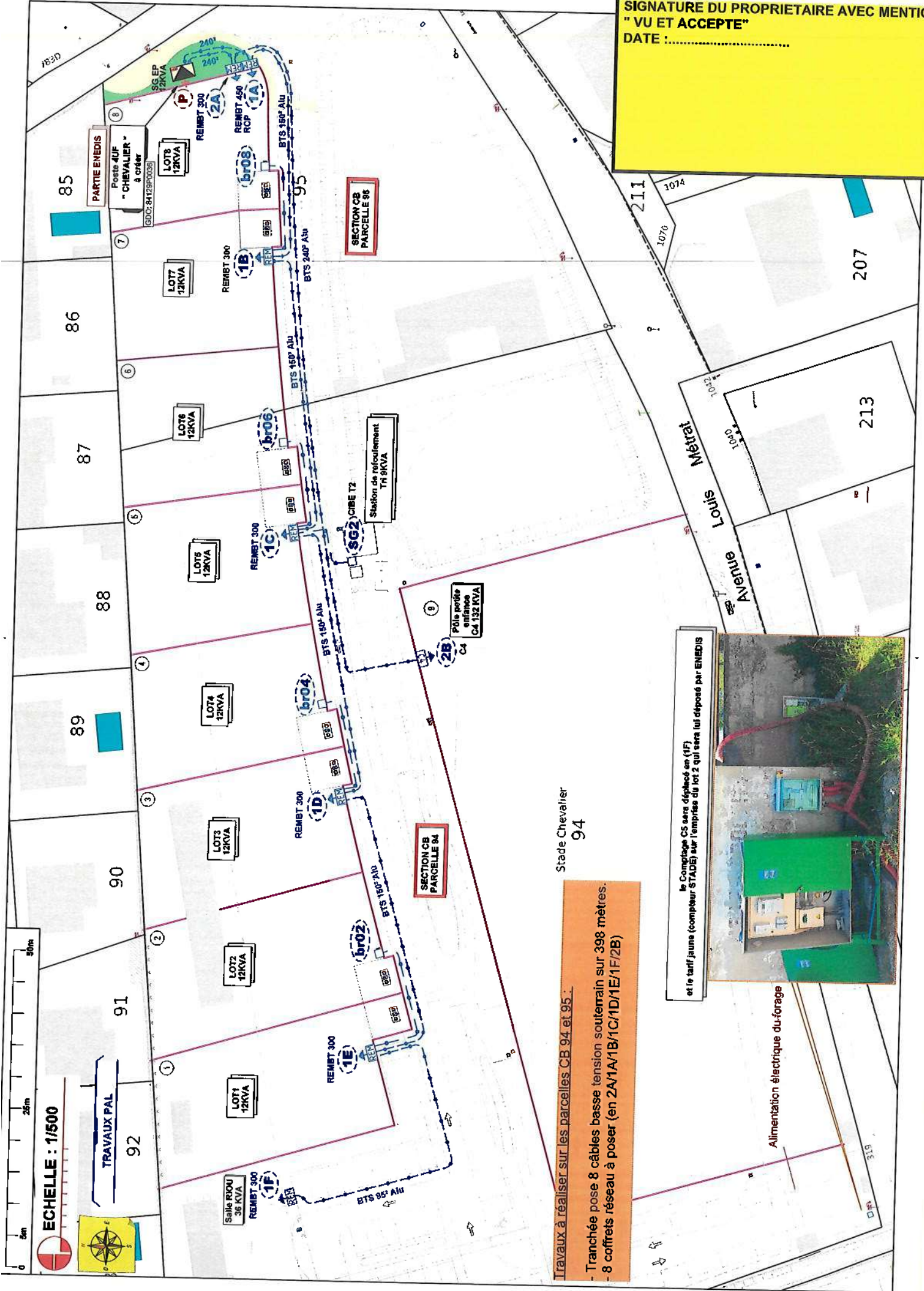
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE AVEC MENTION
" VU ET ACCEPTE"
DATE :



Stade Chevalier
94

Travaux à réaliser sur les parcelles CB 94 et 95 :
- Tranchée pose 8 câbles basse tension souterrain sur 398 mètres.
- 8 coffrets réseau à poser (en 2A/1A/1B/1C/1D/1E/1F/2B)

le Comptage CS sera déplacé en (1F)
et le tarif jaune (compteur STADE) sur l'emprise du lot 2 qui sera lui déposé par ENEDIS



Alimentation électrique du forage

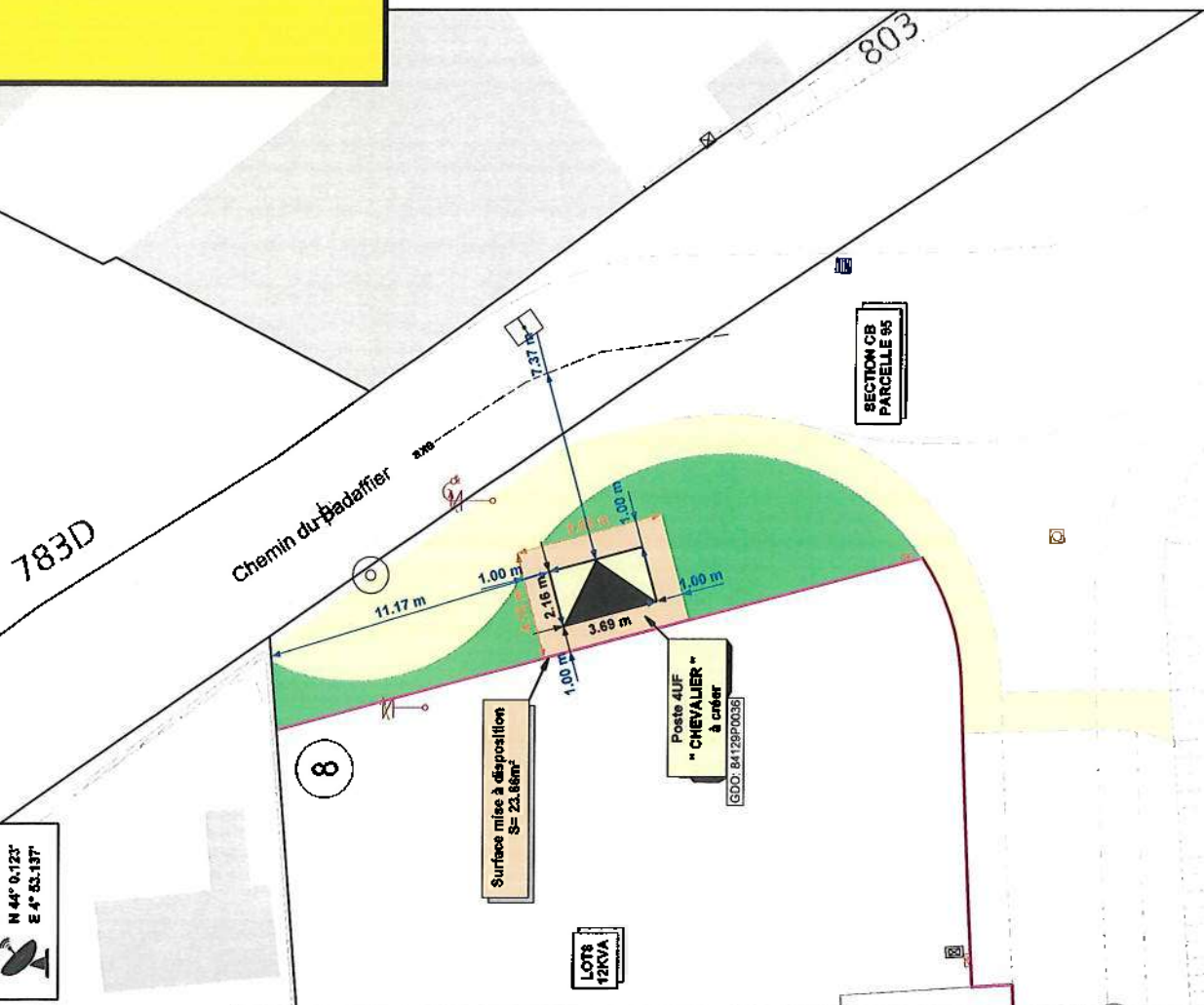
ECHELLE : 1/200

**INTEGRATION DU POSTE TYPE 4UF
"CHEVALIER - 84129P0036 " RAL 1015
SECTION CB - PARCELLE 95**

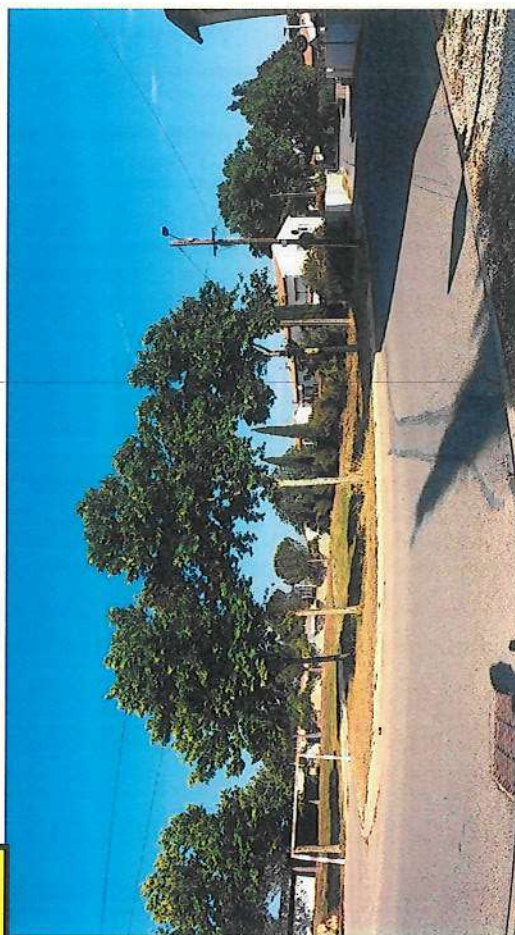
DPC2



N 44° 0.123°
E 4° 53.137°



**SIGNATURE DU PROPRIETAIRE AVEC MENTION
" VU ET ACCEPTE "**
DATE :



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : CB
Feuille : 000 CB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 03/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

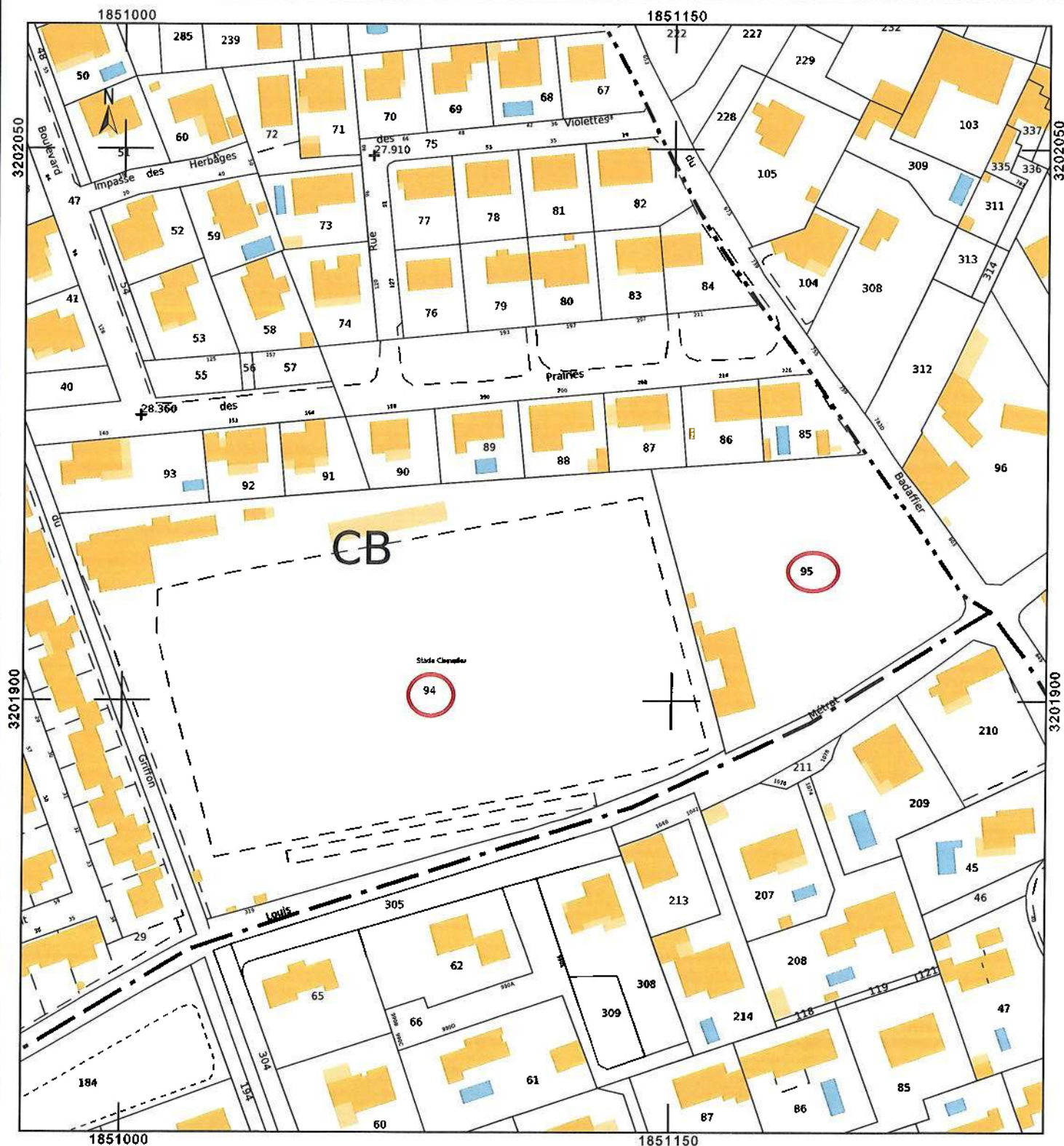
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE
DATE :

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC VAUCLUSE
Cité Administrative BP 91088 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 - fax
sdif.vaucluse.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Sorgues

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/053475 RGH les jardins de Charles Rte de Vedene

Chargé d'affaire Enedis : MALEZIEUX-TIMOTEI Christophe

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SORGUES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP 310, 84706 SORGUES CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bols, forêt ...)
Sorgues		CZ	0058	LES ISLETTES ,	
Sorgues		CZ	0057	DE VEDENE ,	
Sorgues		CZ	0056	LES ISLETTES ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 31 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'égale, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de trente et un euros (31 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SORGUES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE AVEC MENTION
"VU ET ACCEPTE"
DATE :

Travaux parcelles 56-57-58 :

- Tranchée pose câble réseau électrique basse tension
= 31 mètres.

PLAN 1 PLAN 2

SECTION C2

LIEU DIT : LES ISLETTES

58

CD 6 - ROUTE DE VEDENE

ANOMALIE CARTO
A FAIRE VERIFIER

BTS 240⁺ AI
à poser

BTS 150⁺ AI
à abandonner

Poste de transformation
"CELLULOSE
84129 P0026"
Existant

BT1

770⁺ AI Existant

CH2A

TA1

CH4C

TR1C

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

BT1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE TERRITORIAUX

ENTRE La Commune de Sorgues, représentée par Thierry LAGNEAU, en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, sise Route d'Entraigues, CS50142, 84 706 SORGUES Cedex et désignée ci-après « la Commune »,

ET L'Espace Culturel des Loisirs et des Arts (L'ECLA), association loi 1901, sis au 285 Avenue d'Avignon 84 700 Sorgues, représentée par la Présidente Mme FRAYSSINHES Anita, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition un fonctionnaire auprès de L'ECLA.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Un fonctionnaire de catégorie B, est mis à disposition, à 100% de son temps complet en vue d'exercer les fonctions d'animateur. Son poste de travail est situé dans les locaux mis à disposition de L'ECLA.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Un fonctionnaire est mis à disposition de L'ECLA du 01 septembre 2025 au 31 août 2026.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe L'ECLA.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'ECLA peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, dans le respect des dispositions relatives au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues sont remboursés par L'ECLA.

La Mairie de Sorgues supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

L'ECLA et le Maire de Sorgues autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'ECLA transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par L'ECLA.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de L'ECLA
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

Au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à Mairie de Sorgues, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Le

Le